

Modèle de Contrat

d'accès en injection pour un site de production > 36 kVA raccordé au Réseau Public de Distribution Basse Tension

Conditions Particulières

Identification : WEBE073

Version : 5.0

Nombre de pages: 26

Référence edl : à compléter

Date de mise en service : à compléter

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
5.0	08/07/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V4.0
4.0	01/01/2020	Mise à la charte graphique GreenAlp	V3.0
3.0	23/08/2018	Mise à jour : prise en compte des nouvelles réglementations et nouveaux modèles de documents associés	V2.0
2.0	01/04/2013	Mise à jour	V1.0
1.0	01/08/2008	Création	

Documents associés / Annexes :

CARD-I BT supérieur à 36 kVA - Conditions Générales

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

Convention de raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA – Conditions Générales
Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution

Résumé / Avertissement :

Ce document précise les conditions particulières (techniques, juridiques et financières) du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en vue de l'injection d'énergie électrique par cette installation de Production raccordée en Basse Tension (BT) et de puissance strictement supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA.

La Convention de Raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre le Distributeur et l'utilisateur pour une Installation de Production raccordée au Réseau Public de Distribution.

Le Distributeur

Le client

**CONTRAT D'ACCES EN INJECTION POUR UN SITE
DE PRODUCTION > 36 KVA RACCORDE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION
CONDITIONS PARTICULIERES**

**N° : (production photovoltaïque en variante 1 – injection totale variante 2 :
auto-consommation avec surplus)**

Fait en triple exemplaire.

Lieu, le.....

ENTRE

....., [Nom ou raison sociale de la société], dont le siège social est situé [adresse] [code postale] [commune]....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [commune] [code postale]..... sous le numéro, représentée par, [nom et fonction du signataire]....., dûment habilité(e) à cet effet,

Ou

« LE NOM DE LA COLLECTIVITE » dont le siège est situé à « Ville-adresse » représenté(e) par son « titre » « Nom », dûment autorisé à signer les présentes par délibération de « instance » en date du « XX/XX/XXXX ».

ci -après dénommée « le Client »

**D'UNE PART,
ET**

GreenAlp, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros, dont le siège social est sis 49, rue Félix Esclançon – CS 10110, 38042 Grenoble cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 833 619 109, représentée par Monsieur Alban MATHE, Président du Directoire, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le « Le Distributeur » ou « le Gestionnaire du Réseau de Distribution » ou le « GRD »

D'AUTRE PART,

Le Distributeur

Le client

Ou par défaut, dénommées individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties"
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Distributeur

Le client

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

Table des matières

1	PREAMBULE	7
2	ARTICLE 1 : DONNEES GENERALES DU PROJET	7
2.1	Nom ou Raison sociale du Client.....	7
2.2	Interlocuteurs pour le présent contrat	7
2.3	Interlocuteurs pour les aspects techniques	8
2.4	Lieu de la mise à disposition.....	8
3	ARTICLE 2 : LE RACCORDEMENT	8
3.1	Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement et des Ouvrages de l'Installation de Production	8
3.2	Puissance de Raccordement en injection.....	9
3.3	Moyens de production d'électricité de secours.....	9
3.4	Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau	9
4	ARTICLE 3 : AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	
10		
4.1	Définition des auxiliaires de l'Installation de Production	10
4.2	Accès au réseau pour le soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production.....	10
4.3	Mesure et Contrôle de l'énergie soutirée pour l'alimentation des auxiliaires.....	12
5	ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE COMPTAGE	12
5.1	Dispositif de comptage et autres équipements	13
5.1.1	Description du (des) Compteur(s) au PDL.....	13
5.1.2	Compteur(s) situé(s) au(x) Point(s) de Décompte.....	16
5.2	Dispositif(s) complémentaire(s) de comptage.....	16
5.3	Modalités d'accès aux données de comptage.....	17
5.3.1	Prestations de comptage de base.....	17

Le Distributeur

Le client

5.3.2	Prestations de comptage complémentaires.....	18
5.3.3	Communication des données de comptage à un tiers	19
6	ARTICLE 5 : ENERGIE REACTIVE.....	19
7	ARTICLE 6 : RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	20
7.1	Au titre de l'Injection	20
7.2	Au titre du soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production	20
8	ARTICLE 7 : PRIX	22
8.1	Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics.....	22
8.2	Tarif des prestations	22
8.3	Prestations de comptage complémentaire	22
9	ARTICLE 8 : FACTURATION ET PAIEMENT	22
9.1	Mode et délais de règlement des factures	22
9.2	Désignation du destinataire des factures	23
9.3	ADRESSE DE FACTURATION	24
9.4	Exécution du contrat.....	24
10	ARTICLE 9 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE 25	25
11	ARTICLE 10 : SIGNATURES	25
	ANNEXE 1 : Schéma électrique unifilaire général du Site.....	25
	ANNEXE 2 : Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production.....	26

Le Distributeur

Le client

1 PREAMBULE

Les Présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales du Contrat d'accès en injection pour un site de production > 36 kVA raccordé au Réseau Public de Distribution BT.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales susmentionnées.

Les Parties sont convenues que le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général qui comprend notamment, la convention de raccordement et la convention d'exploitation conclues entre le Client et le Distributeur.

2 ARTICLE 1 : DONNEES GENERALES DU PROJET

2.1 Nom ou Raison sociale du Client

Raison sociale du Producteur	
Adresse	
Code Postal et Ville	
Téléphone	
Courriel	

2.2 Interlocuteurs pour le présent contrat

Raison sociale du Producteur	
Adresse	
Code Postal et Ville	
Téléphone	
A l'attention de	

Le Distributeur

Le client

2.3 Interlocuteurs pour les aspects techniques

Nom de l'Exploitant	
Adresse	
Code Postal et Ville	
Téléphone	
Courriel	

2.4 Lieu de la mise à disposition

Nom du Site de Production	
SIRET	
Code d'activité NAF	
Adresse	
Code Postal et Ville	

3 ARTICLE 2 : LE RACCORDEMENT

[Tous les commentaires en vert doivent être supprimés avant l'envoi du document, ainsi bien sûr que les variantes inutiles les champs en rouge doivent être complétés ou confirmés]

3.1 Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement et des Ouvrages de l'Installation de Production

Le Point De Livraison, la Puissance de Raccordement et les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrits dans la Convention de Raccordement signée le **[DateSignatureConvRac]**.

L'Installation de Production, dont les ouvrages sont décrits dans la Convention de Raccordement précitée, dispose notamment des caractéristiques suivantes : Nombre et type de Générateur(s)¹ :

- **[NbGénérateur01]** générateur **[Tge01]** de **[PGe01]** kW
- **[NbGénérateur02]** générateur **[Tge02]** de **[PGe02]** kW
- ...
- Puissance de production maximale de l'Installation de Production (puissance installée) : **[TotalPuissanceGénérateur]** kVA

{Paragraphe optionnel :

Le Distributeur

Le client

Nombre d'heures prévisionnel de production :

{Paragraphe optionnel : existence de Producteur(s) en Décompte}

Puissance de production maximale de l'installation du Producteur (puissance installée) :

[TotalPuissanceGénérateurProducteur] kVA

{Fin de paragraphe optionnel}

3.2 Puissance de Raccordement en injection

La Puissance de Raccordement en injection est de [PuissanceRaccordement] kVA.

3.3 Moyens de production d'électricité de secours

{Variante 1}

Le Site ne dispose d'aucun Moyen de production de secours.

{Fin variante 1}

{Variante 2}

Le Site dispose de Moyens de production de secours dont les spécifications sont les suivantes : [DescriptionMoyenSecours]

{Fin variante 2}

3.4 Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

{Variante 1}

Aucune installation de production n'est raccordée indirectement au Réseau par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur.

{Fin variante 1}

{Variante 2}

Il existe une (ou des) installation(s) de production raccordée(s) indirectement au RPD par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur dont les spécifications sont les suivantes : {Pour chaque Producteur en Décompte} Le Site en décompte est [NomSiteDécompte] dont le code SIRET est [SIRET] et dont le code NAF est [CodeNAF]. Le Point de Décompte est précisé explicitement dans le schéma unifilaire joint en annexe 1.

{Fin variante 2}

Le Distributeur

Le client

4 ARTICLE 3 : AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

4.1 Définition des auxiliaires de l'Installation de Production

Les auxiliaires de l'Installation de Production sont les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait fonctionner. Le Producteur s'engage à compléter, au regard de son Installation de Production, l'annexe 2 « Description technique des auxiliaires de l'Installation de production » du présent contrat dans laquelle figure une liste de matériels constituant des auxiliaires de production.

Le Distributeur se réserve le droit de vérifier à tout moment la pertinence des éléments mentionnés dans cette annexe au regard des usages de la profession. En cas de désaccord entre les Parties, elles s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour aboutir à un accord sur les éléments devant figurer dans cette annexe.

4.2 Accès au réseau pour le soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production

{Variante 1}

Le Producteur déclare auprès du Distributeur avoir souscrit le contrat de vente n° [RefContAux] pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

{Sous-variante 1.1}

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement.

{Fin de sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2}

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDL distinct du PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement.

{Fin de sous-variante 1.2}

{Fin de variante 1}

{Variante 2}

Le Producteur déclare auprès de GREENALP avoir souscrit le contrat unique n° [RefContAux] avec le fournisseur [NomFournisseurAux] pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production. {Sous-variante 2.1 : L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement.

{Fin de sous-variante 2.1}

Le Distributeur

Le client

{Sous-variante 2.2}

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDL distinct du PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement.

{Fin de sous-variante 2.2}

{Fin de variante 2}

{Variante 3}

{Sous-variante 3.1}

Le Producteur déclare soutirer l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat d'accès en injection (CARD-i). L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement. Pour permettre la facturation du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution d'Electricité (TURPE) dans les conditions prévues à l'article 3.4, le Producteur déclare souscrire pour ses auxiliaires une puissance de [PuisAux] kW et l'option tarifaire [OptTarifAch].

{Fin de sous-variante 3.1}

{Sous-variante 3.2}

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement. Le Producteur déclare avoir souscrit auprès de GREENALP un contrat d'accès en soutirage au Réseau Public de Distribution n° [RefCARD-S] qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de production.

{Fin de sous-variante 3.2}

{Sous-variante 3.3}

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDL distinct du PDL d'injection défini dans la Convention de Raccordement. Le Producteur déclare avoir souscrit auprès de GREENALP un contrat d'accès en soutirage au Réseau Public de Distribution n° [RefCARD-S] qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de production.

{Fin de sous-variante 3.3}

{Fin de variante 3}

{Variante 4}

Le Producteur déclare que les auxiliaires de l'Installation de Production ne soutirent pas d'énergie au réseau de distribution. Si cette situation résulte de l'installation de moyens de production (ex : groupe électrogène...), autres que ceux mentionnés aux articles 2.3, le Producteur les exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Dans le cas où le Distributeur mesure de l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires, le Distributeur alerte le Producteur sur la nécessité de contractualiser l'accès au réseau ou d'adapter ses moyens de production pour l'alimentation des auxiliaires.

En outre, le Distributeur facture la part énergie en complément de la part acheminement selon les modalités prévues par les référentiels technique et clientèle du Distributeur et se

Le Distributeur

Le client

réserve le droit de suspendre le présent contrat à tout moment. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

{Fin de variante 4}

Le Producteur s'engage à informer le Distributeur préalablement à toute évolution envisagée du dispositif d'alimentation en énergie électrique des auxiliaires de l'Installation de Production.

4.3 Mesure et Contrôle de l'énergie soutirée pour l'alimentation des auxiliaires

Le Distributeur mesure la puissance et l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Le Producteur doit en principe limiter la puissance appelée par les auxiliaires à la puissance souscrite telle que définie à l'article 3.2. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les auxiliaires peut dépasser la puissance souscrite. Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.

Pour garantir la sécurité du Réseau, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En cas de refus par le Producteur des dispositions proposées par GREENALP, les stipulations de l'article 11.6 des Conditions Générales s'appliquent.

{Paragraphe optionnel à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 ou de la variante 4 de l'article 3.2}

Si le Producteur soutire de l'énergie au RPD pour ses consommations propres (autres que celles des auxiliaires), GREENALP peut procéder à un redressement de facturation et informe le producteur qu'il doit souscrire un contrat d'accès au RPD pour ses consommations propres. A défaut, GREENALP peut suspendre le présent contrat. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GREENALP d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

{Fin Paragraphe optionnel à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 ou de la variante 4 de l'article 3.2}

5 ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Distributeur

Le client

Un Dispositif de Comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, les cas échéants, des équipements complémentaires qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure etc.

Le Dispositif de Comptage et son emplacement doivent permettre de mesurer l'énergie physique produite nette d'auxiliaire ainsi que l'énergie physique soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production. Le Producteur déclare disposer d'un Dispositif de Comptage permettant de réaliser ces mesures à la date de prise d'effet du présent contrat.

La description ci-dessous des composants du Dispositif de Comptage au Point de Livraison et des éventuels Dispositifs complémentaires de Comptage se réfère au schéma unifilaire du Poste de Livraison figurant en annexe 1.

En tout état de cause, les données de comptage en injection et en soutirage du Site sont adressées par GREENALP au(x) Responsable(s) d'Équilibre(s) désigné(s) par le Producteur pour le Site.

5.1 Dispositif de comptage et autres équipements

5.1.1 Description du (des) Compteur(s) au PDL

{Variante 1}
{Sous-variante 1.1}

Compteur : P	Energie mesurée : énergie active produite par l'Installation de Production (P-)
N° point de comptage	
Type	
Propriété du comptage	
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	
Grandeur mesurée	
Télérelevé	

Compteur : P	Energie mesurée : énergie réactive produite par l'Installation de Production (Q-) en période de production d'actif
--------------	--

Le Distributeur

Le client

N° point de comptage	
Type	
Propriété du comptage	
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	
Grandeur mesurée	
Télérelevé	

Compteur : P	Energie mesurée : énergie réactive consommée par l'Installation de Production (Q+) en période de production d'actif
N° point de comptage	
Type	
Propriété du comptage	
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	
Grandeur mesurée	
Télérelevé	

{Fin sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2}

Compteur : E	Energie mesurée : énergie active injectée sur le réseau par l'Installation de Production (E) Export
N° point de comptage	
Type	
Propriété du comptage	
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	
Grandeur mesurée	
Télérelevé	

Compteur : E	Energie mesurée : énergie réactive injectée par l'Installation de Production (Q-) en période d'injection d'actif
N° point de comptage	
Type	
Propriété du comptage	

Le Distributeur

Le client

Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	
Grandeur mesurée	
Télérelevé	

Compteur : E	Energie mesurée : énergie réactive soutirée par l'Installation de Production (Q+) en période d'injection d'actif
N° point de comptage	
Type	
Propriété du comptage	
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	
Grandeur mesurée	
Télérelevé	

{Fin sous-variante 1.2}
{Fin variante 1}

{Variante 2}
{Sous-variante 2.1}

Compteur : S	Energie mesurée : énergie active soutirée par l'Installation de Production (P+)
N° point de comptage	
Type	
Propriété du comptage	
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	
Grandeur mesurée	
Télérelevé	

{Fin sous-variante 2.1}
{Sous-variante 2.2}

Compteur : S'	Energie mesurée : énergie active soutirée par l'Installation de Production (P+)
N° point de comptage	
Type	

Le Distributeur

Le client

Propriété du comptage	
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	
Grandeur mesurée	
Télérelevé	

{Fin sous-variante 2.2}
{Sous-variante 2.3}

Compteur : A	Energie mesurée : énergie active soutirée par l'Installation de Production (P+)
N° point de comptage	
Type	
Propriété du comptage	
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	
Grandeur mesurée	
Télérelevé	

{Fin sous-variante 2.3}
{Fin variante 2}

{Paragraphe optionnel : existence de Producteur(s) en Décompte}

5.1.2 Compteur(s) situé(s) au(x) Point(s) de Décompte

N° du compteur	Type de compteur	Référence du TC de mesure	Grandeur mesurée (actif produit)

{Fin du paragraphe optionnel}

5.2 Dispositif(s) complémentaire(s) de comptage

{Variante 1 : le Site ne dispose pas de Dispositif complémentaire de Comptage}
Sans objet.
{Fin variante 1}

Le Distributeur

Le client

{Variante 2 : le Site dispose de Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage}

Le Site dispose de Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage :

{Fin variante 2}

5.3 Modalités d'accès aux données de comptage

Conformément à l'article 3.3.3 des Conditions Générales, le Producteur opte pour les prestations de comptage suivantes :

5.3.1 Prestations de comptage de base

Selon les modalités prévues à l'article 3.2.3 des Conditions Générales,

{Variante 1}

Le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage d'énergie active sous la forme d'une Courbe de Mesure. Conformément à l'article 3.2.3.1 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par GREENALP à l'adresse électronique suivante : **[MailPublication]**

{Fin de variante 1}

{Variante 2}

Le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage sous la forme d'index. Conformément à l'article 3.2.3.2 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par le Distributeur :

{Sous-variante 2.1}

par messagerie électronique à l'adresse suivante : **[mailPublication]**,

{Fin sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2}

par télécopie adressée à : **[faxPublication]**,

{Fin sous-variante 2.2}

{Sous-variante 2.3}

par courrier adressé à : **[AdressePublication]**.

{Fin sous-variante 2.3}

{Fin de variante 2}

{Variante 3}

Le Producteur n'a pas souhaité accéder aux données de comptage délivrées par le(s) dispositif(s) de comptage.

{Fin de variante 3}

Le Distributeur

Le client

{Variante 4}

Le Producteur a souhaité bénéficier d'un accès aux données de comptage sur le bornier des Compteurs du (ou des) dispositif(s) complémentaire(s) de comptage. et/ou le Producteur a souhaité télérelever directement les données de comptage. Il peut réaliser quotidiennement le télérelevé dans la plage horaire 12h00-22h00.

{Fin de variante 4}

5.3.2 Prestations de comptage complémentaires

{Variante 1}

Le Producteur dispose d'équipements supplémentaires de comptage, tels que prévus à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales. Pour ces équipements supplémentaires de comptage, selon les modalités prévues à l'article 3.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage d'énergie active sous la forme d'une Courbe de Mesure. Ces données lui sont transmises mensuellement par GREENALP à l'adresse électronique suivante : [\[MailPublication\]](#)

{Fin de variante1}

{Variante 2}

Le Producteur dispose d'équipements supplémentaires de comptage, tels que prévus à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales. Pour ces équipements supplémentaires de comptage, selon les modalités prévues à l'article 3.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage sous la forme d'index. Ces données lui sont transmises mensuellement par le Distributeur :

{Variante 2.1}

par messagerie électronique à l'adresse suivante : [\[mailPublication\]](#)

{Fin variante 2.1}

{Variante 2.2}

par télécopie adressée à : [\[faxPublication\]](#)

{Fin variante 2.2}

{Variante 2.3}

par courrier adressé à : [\[AdressePublication\]](#)

{Fin variante 2.3}

{Fin de variante 2}

{Variante 3}

Sans objet

{Fin de variante 3}

Le Distributeur

Le client

{Variante 4}

Le Producteur n'a pas souhaité accéder aux données de comptage délivrées par le(s) dispositif(s) complémentaire(s) de comptage.

{Fin de variante 4}

{Variante 5}

Le Producteur a souhaité bénéficier d'un accès aux données de comptage sur le bornier des Compteurs du (ou des) dispositif(s) complémentaire(s) de comptage. et/ou le Producteur a souhaité télérelever directement les données de comptage. Il peut réaliser quotidiennement le télérelevé dans la plage horaire 12h00-22h00.

{Fin de variante5}

5.3.3 Communication des données de comptage à un tiers

{Variante 1}

Le Producteur n'a pas demandé que les données de comptage soient adressées à un tiers.

{Fin de variante 1}

{Variante 2}

Conformément à l'article 3.3.3 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité que les données de comptage soient communiquées par messagerie électronique à un tiers désigné selon les modalités décrites ci-après :

Nom du Compteur	N° PDC	Tiers désigné	Courriel du tiers

{Fin de variante 2}

6 ARTICLE 5 : ENERGIE REACTIVE

L'énergie réactive prise en compte mensuellement est la somme algébrique de l'énergie réactive soutirée (dite aussi consommée, comptée positivement) et injectée (dite aussi produite, comptée négativement). Cette somme est appelée énergie réactive résultante.

Conformément au Chapitre 4 des Conditions Générales, les installations BT > 36kVA raccordées sur le Réseau Public de Distribution, ne doivent pas consommer d'énergie réactive résultante sur la période concernée. Dans le cas contraire, cette énergie sera facturée conformément au TURPE en vigueur.

Le Distributeur

Le client

7 ARTICLE 6 : RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

7.1 Au titre de l'Injection

{Variante 1}

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [ReAch] comme Responsable d'Équilibre du Site.

{Fin variante 1}

{Variante 2 Existe une (ou des) installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau}

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [ReAch] comme Responsable d'Équilibre du Site. Les flux publiés au Responsable d'Équilibre [ReAch] au titre du présent contrat tiennent compte des flux publiés au titre du(des) Contrat(s) de Service de Décompte par application des formules suivantes :

{Sous-variante 2.1 : ajout d'une installation de production sur un Site de consommation existant (vente en totalité)}

P-P

{Fin sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2 : ajout d'une production sur un site consommateur-producteur existant (vente en totalité)}

P

{Fin sous-variante 2.2}

{Sous-variante 2.3 : ajout d'une production sur le Site du Producteur (vente en totalité)}

P – Pdécompte (flux mesurés par le(les) compteur(s) au(x) Point(s) de Décompte tels que définis à l'article 4.1.2 des Conditions Particulières).

{Fin sous-variante 2.3}

{Fin Variante 2}

7.2 Au titre du soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production

Pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production déclarés à l'annexe 2 « Description technique des auxiliaires de l'Installation de production » du présent contrat, le Producteur déclare que :

{Variante 1}

Le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre de GEG dans le cadre d'un contrat au tarif réglementé de vente connu sous le n° [RefContAux]

{Fin Variante 1}

Le Distributeur

Le client

{Variante 2}

Le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [ReSoutLibelle] dans le cadre du contrat unique n° [RefContAux]

{Fin Variante 2}

{Variante 3}

Le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [ReSoutLibelle] dans le cadre du présent contrat.

{Fin Variante 3}

{Variante 4}

Le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [ReSoutLibelle] dans le cadre du CARD S n° [RefCARDS].

{Fin Variante 4}

{Variante 5}

Le Site n'est pas rattaché à un Périmètre d'équilibre en soutirage pour les auxiliaires (alimentation des auxiliaires couverts par des moyens propres de production ou pas de soutirage lié aux auxiliaires).

Fin Variante 5}

Le Producteur reconnaît être informé que le(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) ci-dessus sera (seront) automatiquement destinataire(s) des relevés des comptages. Le Producteur doit informer préalablement le Distributeur de toute modification ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Équilibre, dans les meilleurs délais.

Le Producteur adresse au Distributeur un Accord de Rattachement signé par lui-même et le nouveau Responsable d'Équilibre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Accord de Rattachement susvisé est reçu par le Distributeur au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1er jour du mois suivant. Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1er jour du deuxième mois suivant.

Il appartient au Producteur d'informer le(les) Responsable(s) d'Équilibre des formules appliquées aux données de comptage pour l'affectation des flux au périmètre du (des) Responsable(s) d'Équilibre notamment en cas de rénovation partielle de l'Installation de Production au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 ou en cas de raccordement d'un Producteur en Décompte.

Le Distributeur

Le client

8 ARTICLE 7 : PRIX

8.1 Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics

L'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité est facturée selon le tarif en vigueur pour la période concernée et fixé dans les conditions prévues à l'article L341-3 du code de l'énergie.

8.2 Tarif des prestations

Les prestations éventuelles réalisées à la demande du Producteur sont décrites dans le Catalogue des prestations de GREENALP disponible sur son site Internet ; elles sont facturées au tarif en vigueur à la date de la demande.

8.3 Prestations de comptage complémentaire

{Variante 1}

Sans objet

{Fin variante 1}

{Variante 2}

Le Producteur a souscrit une prestation de comptage complémentaire pour chacun des dispositifs décrits à l'article 5.2 du présent contrat. Cette prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations de GREENALP

Fin variante 2}

{Paragraphe optionnel : prestation requise dès qu'il convient d'effectuer une addition ou soustraction de Courbes de Mesure}

Le Producteur a souscrit une prestation de paramétrage d'une synchrone de Courbe de Mesure réalisée et facturée conformément au Catalogue des Prestations.

{Fin de paragraphe optionnel}

9 ARTICLE 8 : FACTURATION ET PAIEMENT

9.1 Mode et délais de règlement des factures

{Variante 1}

Le Distributeur

Le client

Le Producteur a opté pour un paiement par chèque. Le règlement intervient dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales.

{Fin de variante 1}

{Variante 2}

Le Producteur a opté pour un prélèvement automatique à 30 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales.

{Fin de variante 2}

{Variante 3}

Le Producteur, soumis aux règles de la comptabilité publique, opte pour un paiement par virement. Le règlement intervient dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 10.2 des Conditions Générales.

Fin variante 3}

9.2 Désignation du destinataire des factures

{Variante 1}

Conformément à l'article 8.2.3 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour l'envoi de la facture à un tiers, [NomDelegataire] [Adresse1Delegataire] [Adresse2Delegataire] [CPDelegataire] [CommuneDelegataire] [PaysDelegataire]

{Fin de variante 1}

{Variante 2}

Conformément à l'article 8.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour une délégation de paiement auprès du tiers délégué, [NomDelegataire] [Adresse1Delegataire] [Adresse2Delegataire] [CPDelegataire] [CommuneDelegataire] [PaysDelegataire] qui a signé un contrat le liant à GREENALP.

{Fin de variante 2}

{Variante 3}

Le Producteur a opté pour la réception directe de sa facture.

{Fin de variante 3}

Le Distributeur

Le client

9.3 ADRESSE DE FACTURATION

Nom pour la facturation	
Adresse	
Code Postal et Ville	
Téléphone	
Courriel	

9.4 Exécution du contrat

{Variante 1 : Cas d'une 1ère mise en service}

Conformément à l'article 11.3 des Conditions Générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation de production du Producteur.

{Fin de variante 1}

{Variante 2 : Autres cas}

Le présent contrat prend effet le **[DateEffet]**, selon les modalités prévues à l'article 11.3 des Conditions Générales et sous réserve que les présentes Conditions Particulières soient préalablement signées par le Producteur.

{Paragraphe optionnel dans le cas des sites entrant dans le champ d'application d'un arrêté rénovation et pour lesquels les travaux de rénovation ne sont pas terminés à l'échéance du contrat intégré afin de permettre l'application des contraintes fixées par l'arrêté du 23 avril 2008}

Un avenant au présent contrat devra être signé par le Producteur au plus tard à la date d'achèvement des travaux de rénovation de l'Installation de Production dans les conditions définies par l'arrêté rénovation s'appliquant à cette installation. L'avenant au CARD-i reprendra les conditions techniques figurant dans la Convention de Raccordement établie sur la base des caractéristiques de la nouvelle Installation.

A défaut, GREENALP suspendra le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 11.6.2 des Conditions Générales.

{Fin paragraphe optionnel}

{Fin de Variante 2}

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales d'accès au RPD Basse Tension pour un site de production BT>36 kVA. Celles-ci sont disponibles sur le site www.GREENALP.fr notamment dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ». Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du

Le Distributeur

Le client

Producteur à GREENALP. La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

10 ARTICLE 9 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le présent contrat prend effet le :

11 ARTICLE 10 : SIGNATURES

AVERTISSEMENT : au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

Fait en triple exemplaire,

À

Le

	Pour le Producteur	Pour le Distributeur
Signature		
Date de signature		

ANNEXE 1 : Schéma électrique unifilaire général du Site

Ce schéma doit notamment présenter les Limites de Propriété, le Point de Livraison, les compteurs associés décrits à l'article 4 et, le cas échéant, la position du(des) Point(s) de Décompte.

Le Distributeur

Le client

ANNEXE 2 : Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production

Le Distributeur

Le client

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109